

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 664 vom 23. Juni 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___664

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 664 du 23 juin 2011

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 664 del 23 giugno 2011

Regeste

LIBÉRATION CONDITIONNELLE, PRONOSTIC | 86 al. 1 CP, 26 LEP, 38 LEP

Erwägungen

E. 1

a) L'art. 26 al. 1 let. a LEP (loi cantonale du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales ; RSV 340.01) dispose que, sous réserve des compétences que le droit fédéral attribue expressément au juge qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction, le juge d'application des peines prend toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle et statue dès lors notamment sur l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle. En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines, ainsi que les décisions judiciaires indépendantes rendues postérieurement au jugement par le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal. La procédure est régie par les dispositions prévues aux art. 393 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), par renvoi de l'art. 38 al. 2 LEP. Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). b) En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente et satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le recourant fait valoir qu'il regrette les faits qui l'ont conduit en prison. Il indique souhaiter pouvoir rester en Suisse pour y trouver un travail, précisant ne pas comprendre pourquoi il lui est demandé de quitter la Suisse. a) En vertu de l'art. 86 al. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. Cette disposition renforce le principe selon lequel la libération conditionnelle est la règle et son refus l'exception, dans la mesure où il n'est plus exigé qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en liberté (cf. art. 38 ch. 1 al. 1 aCP), mais qu'il ne soit pas à craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il n'est plus nécessaire qu'un pronostic favorable puisse être posé; il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (TF 6B_521/2011 du 12 septembre 2011 c. 2.3 ; ATF 133 IV 201 c. 2.2). Pour le surplus, le pronostic requis doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, son comportement au

travail ou en semi-liberté et, surtout, le degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (TF 6B_521/2011 du 12 septembre 2011 c. 2.3 ; ATF 133 IV 201 c. 2.3 ; Maire, La libération conditionnelle, in : Kuhn/Moreillon/ Viredaz/Bichovsky, La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Berne 2006, p. 361 et les références citées). Tout pronostic constitue une prévision au sujet de laquelle on ne peut exiger une certitude absolue ; il faut donc se contenter d'une certaine probabilité, un risque de récidive ne pouvant être complètement exclu (Maire, op. cit., pp. 361 s. ; ATF 119 IV 5 c. 1b). Selon la jurisprudence, les évaluations du risque de récidive et de la dangerosité du condamné sont des éléments qui font partie du pronostic. Au moment d'effectuer ces évaluations, il convient en particulier de tenir compte de l'imminence et de la gravité du danger, ainsi que de la nature et de l'importance du bien juridique menacé. Lorsque des biens juridiques importants, tels que la vie ou l'intégrité corporelle, sont mis en péril, il faut se montrer moins exigeant quant à l'imminence et à la gravité du danger que lorsque des biens de moindre valeur, tels que la propriété ou le patrimoine, sont menacés (ATF 127 IV 1 c. 2a et les arrêts cités). Le pronostic doit également tenir compte de la durée de la privation de liberté déjà subie par l'auteur. Enfin, dans l'émission du pronostic, l'autorité compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation, de sorte que l'autorité de recours n'intervient que si elle l'a excédé ou en a abusé, notamment lorsqu'elle a omis de tenir compte de critères pertinents et s'est fondée exclusivement sur les antécédents du condamné (TF 6B_900/2010 du 20 décembre 2010 c. 1 ; ATF 133 IV 201 c. 2.3). b) En l'espèce, la condition objective de l'exécution des deux tiers de la peine prévue par l'art. 86 al. 1 CP est réalisée depuis le 14 juillet 2014. Il en va de même de la condition du bon comportement du recourant en détention, le rapport de la prison de la Croisée du 27 décembre 2013 soulignant un comportement irréprochable de la part du condamné. Seule est donc litigieuse la question du pronostic à poser en vertu de l'art. 86 al. 1 CP. A cet égard, la Cour de céans ne peut qu'adhérer aux motifs exposés par la Juge d'application des peines et considère que le pronostic est défavorable. En effet, même si l'on peut comprendre pour quel motif le recourant a réagi de manière vive, il ne reste pas moins qu'O._____ est une personne inquiétante, voire susceptible d'être dangereuse. Il ressort en particulier du rapport de la Direction de la prison de la Croisée du 20 mai 2014 que le recourant est animé par un fort ressentiment envers la Suisse – qu'il refuse toutefois de quitter pour retourner dans son pays d'origine –, faisant part de son intention de se venger et de rejoindre le mouvement Al-Qaïda. Le fait qu'il ait rétracté ses propos dans une lettre du 3 juin 2014 n'est pas suffisant pour amoindrir les craintes que ses déclarations suscitent. D'une part, il apparaît qu'une fois concrètement confronté à son renvoi, l'intéressé a à nouveau manifesté de la rancœur, un sentiment d'injustice et un esprit de vengeance. D'autre part, comme il l'a été relevé par les différentes autorités, ses propos plus qu'inquiétants tendent à mettre en évidence une impulsivité et une instabilité, qu'il a également démontrées lors de la commission des infractions qui lui sont reprochées. En outre, le recourant a été condamné quatre fois entre 2011 et 2013. Certes, il reconnaît les faits qui ont fondé ses condamnations ; il minimise toutefois la gravité de ses actes, les imputant à des facteurs extérieurs (consommation d'alcool et de cocaïne, dépendance au jeu, précarité), alors qu'il s'est régulièrement montré violent et menaçant. Cela met en évidence un manque d'amendement. O._____ n'a pas non plus de perspective de réinsertion et ses projets en Suisse sont mis en échec par la décision de renvoi entrée en force suite à l'arrêt du Tribunal fédéral du 30 juin 2014. S'il se déclare être prêt à retourner dans son pays d'origine, il est néanmoins douteux que l'intéressé – qui réaffirme pourtant dans son recours son souhait de

séjourner en Suisse pour voir son psychiatre et pour demander au SPOP un réexamen de sa situation sur le plan du droit des étrangers – accepte son refoulement et ait une réelle intention de quitter le territoire helvétique. Bien plutôt, il est à craindre qu’il décide de ne pas rentrer en Tunisie et de demeurer sur le territoire helvétique dans la clandestinité. Etant sans autorisation de séjour et faisant l’objet d’une décision de renvoi, O._____ se retrouverait, s’il devait être libéré conditionnellement, dans une situation plus précaire encore que celle qui prévalait lors de la commission des infractions pour lesquelles il a été condamné, de sorte qu’il existe un risque manifeste de récidive. Au surplus, la question d’une libération conditionnelle sous condition, malgré le pronostic défavorable, ne s’avère pas envisageable dans le cas d’espèce. En effet, un tel élargissement devrait être subordonné au renvoi du condamné en Tunisie. Or il faudrait pour cela une réelle volonté de retour de sa part et des projets sur place, ce qui n’apparaît pas être le cas, le recourant n’ayant guère formulé de projet concret, hormis la possible création d’une petite affaire selon ses moyens financiers. Il apparaît donc qu’un retour forcé n’est pas une mesure réalisable à court terme. Il résulte de ce qui précède que c’est à bon droit que la Juge d’application des peines a refusé d’accorder la libération conditionnelle à O._____.

E. 3

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d’écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l’ordonnance du 15 juillet 2014 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l’espèce de l’émolument d’arrêt, par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L’ordonnance du 15 juillet 2014 est confirmée. III. Les frais d’arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), sont mis à la charge d’O._____. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le vice-président : La greffière : Du L’arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l’envoi d’une copie complète, à : - M. O._____, - Ministère public central ; et communiqué à : - Mme la Juge d’application des peines, - Mme la Procureure du Ministère central, division contrôle, mineurs et affaires spéciales, - Office d’exécution des peines (réf. : OEP/PPL/83453/NJ), - Direction de la prison de la Croisée, - Service de la population du canton de Vaud, secteur départs, par l’envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l’objet d’un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d’un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l’expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :